

Annexe

Collectivité de Corse Modifications du Règlement Temps de Travail

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.4 Régime d'horaires variables applicables aux directeurs généraux et Secrétaires généraux du Conseil exécutif, du CESEC et de la Chambre des Territoires est modifié comme suit :

3.2.4 Régime d'horaires variables applicables aux directeurs généraux et Secrétaires généraux de la Chambre des Territoires, du Conseil exécutif, de l'Assemblée de Corse et du CESEC

- ❖ Le 3.2.3 Régime d'horaires variables applicables aux cadres de direction est modifié comme suit :

3.2.3.1 Régime d'horaires variables applicables aux cadres de direction

Le régime d'horaires variables applicable aux personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux et chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements, s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général dans les conditions suivantes :

- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures
- La plage variable le matin débute à 7H00
- La plage variable l'après-midi se termine à 20H00
- La journée de travail ne peut être inférieure à 5 heures
- Le nombre de jours RTT est fixé à 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Le suivi automatisé du temps de travail qui s'applique aux cadres concernés par ces dispositions peut permettre de constater une situation créditrice ou débitrice :
 - Dans le cas d'une situation débitrice, le débit d'heures ne peut être supérieur à 4 heures
 - Dans le cas d'une situation créditrice qui ne peut excéder 48 heures sur le trimestre, la récupération des heures est réalisée trimestriellement, soit sous la forme de récupération par ½ journées non consécutives, soit sous la forme d'un repos compensateur de 3 jours maximum pris sous forme de congé ou placés dans le CET.

Pour un agent à temps complet, ce régime s'applique du lundi matin au vendredi après-midi.

Ce régime est applicable aux Directeurs du Secrétariat de l'Assemblée de Corse en dehors des jours de séance de l'Assemblée de Corse délibérante ou des commissions.

Lors des réunions de commission et de séances publiques de l'Assemblée de Corse, les Directeurs du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse pourront solliciter sur le logiciel de gestion automatisée du temps de travail leur positionnement pour la journée entière en « SESSAC/COM » dont la durée est forfaitairement fixée à 10H. Les deux heures réalisées au-delà du cycle horaire quotidien choisi par l'agent sont automatiquement intégrées au système de crédit/débit.

3.2.3.2 Régime d'horaires variables applicables aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse

Le régime d'horaires variables applicable aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse, s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général dans les conditions suivantes :

- Crédits et débits d'heures :
Le badgeage effectué par l'agent peut faire apparaître une situation soit créditrice, soit débitrice. Le suivi automatisé du temps de travail qui s'applique aux agents concernés par ces dispositions peut permettre de constater une situation créditrice ou débitrice :
 - Dans le cas d'une situation débitrice, le débit d'heures ne peut être supérieur à 4 heures
 - Dans le cas d'une situation créditrice qui ne peut excéder 48 heures sur le trimestre, la récupération des heures est réalisée trimestriellement, soit sous la forme de récupération par ½ journées non consécutives, soit sous la forme d'un repos compensateur de 3 jours maximum pris sous forme de congé ou placés dans le CET, soit alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant le mois d'août ; ce crédit d'heures dédié au mois d'août est plafonné à 35 heures.

- Modalités spécifiques concernant les jours de session de l'Assemblée de Corse et /ou de commissions

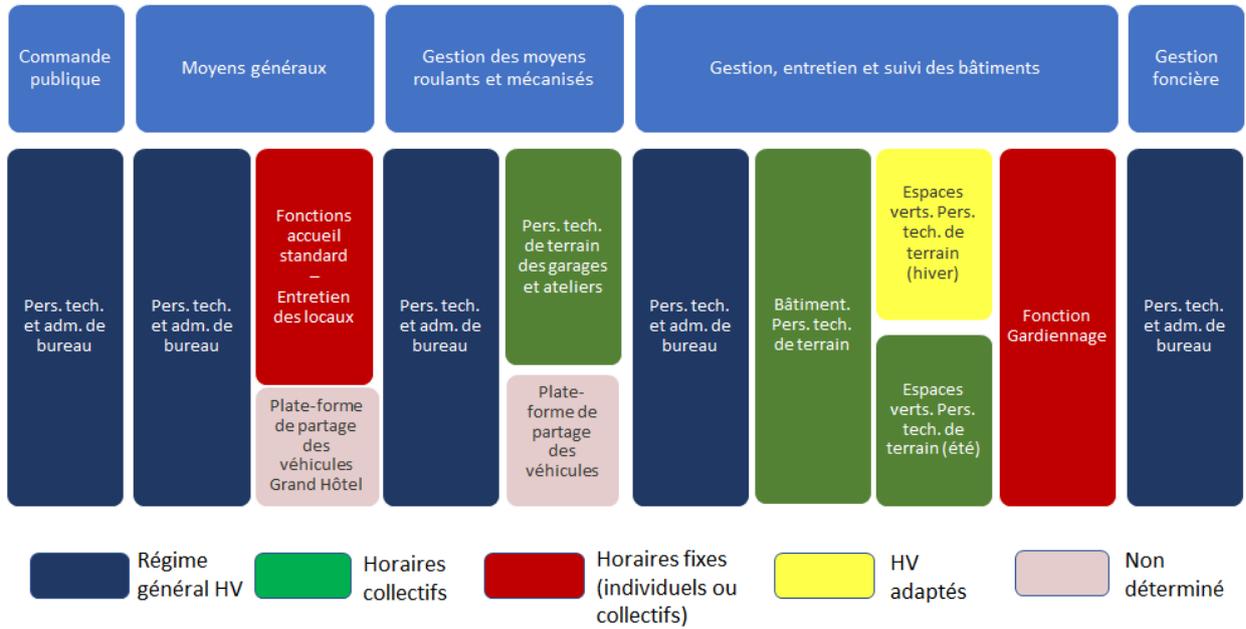
Lors des réunions de commission et de séances publiques de l'Assemblée de Corse, les agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse pourront solliciter sur le logiciel de gestion automatisée du temps de travail leur positionnement pour la journée entière en « SESSAC/COM » dont la durée est forfaitairement fixée à 10H. Les heures réalisées au-delà du cycle horaire quotidien choisi par l'agent sont automatiquement intégrées au système de crédit/débit.

II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail

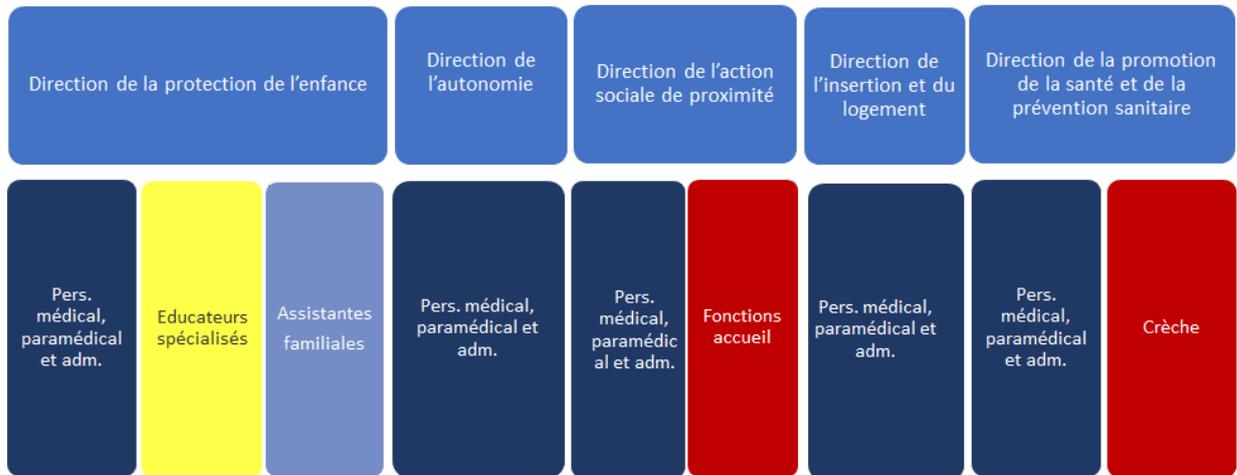
- ❖ Afin d'intégrer :
 - les modifications au [3.2.3 Régime d'horaires variables applicables aux cadres de direction](#) les fonctions de Directeurs du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse
 - le [3.2.3.2 Régime d'horaires variables applicables aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse](#),

L'Annexe 2. Répartition des régimes par direction est modifiée comme suit :

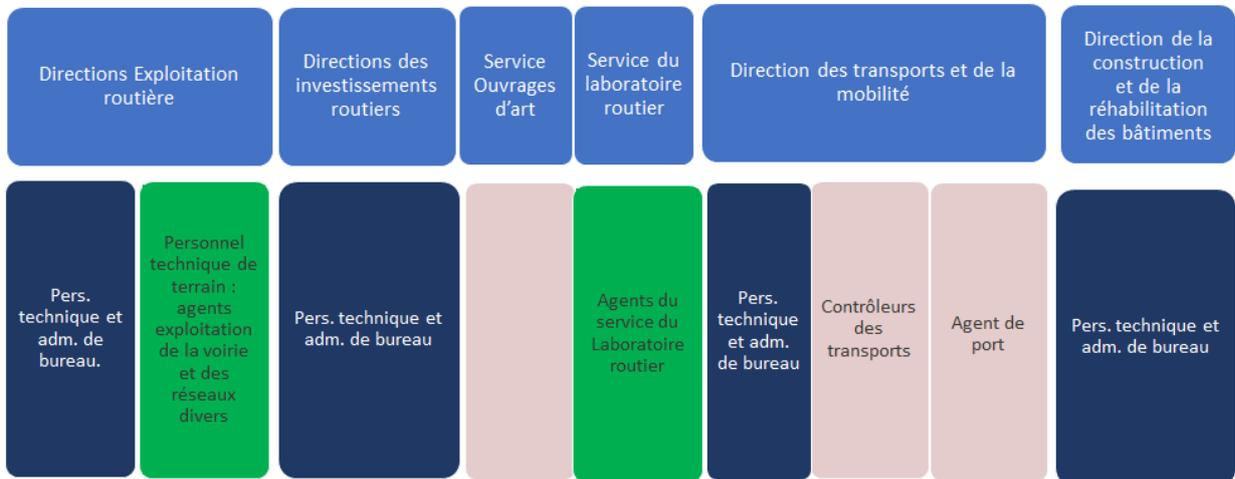
DGA en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique

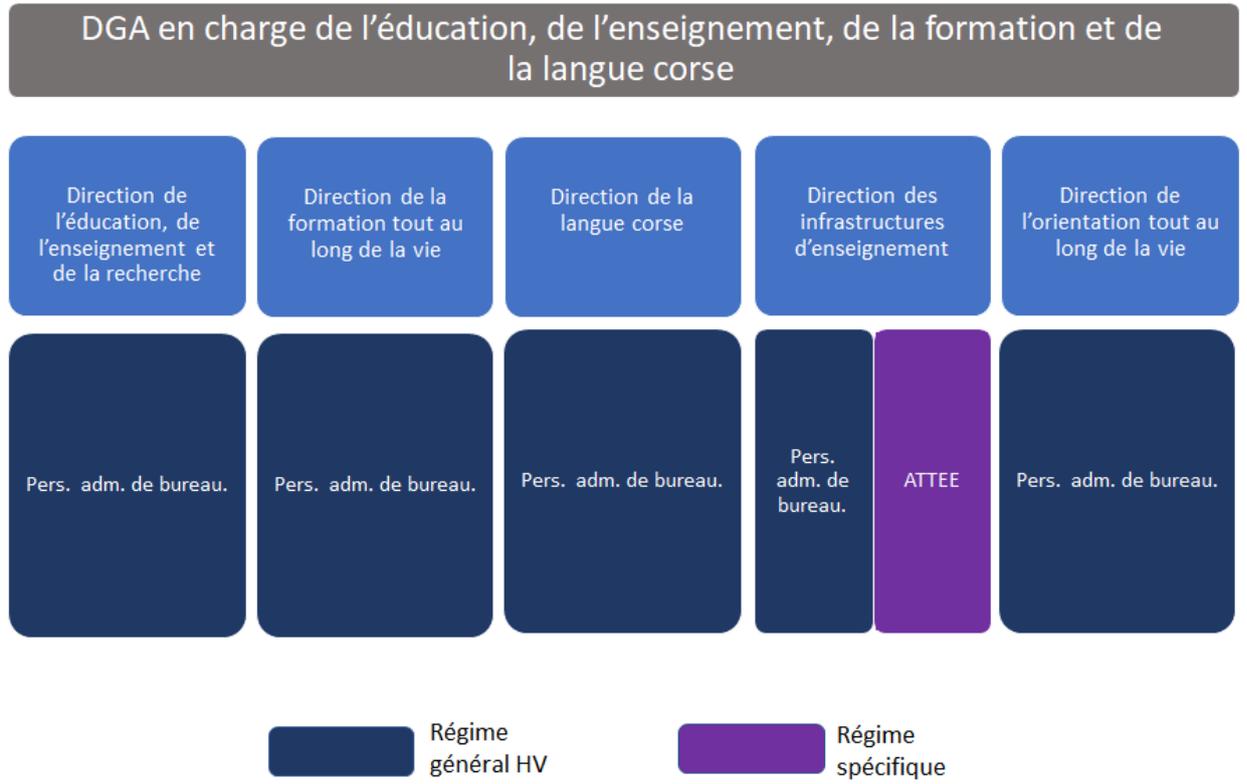


DGA en charge des affaires sociales et sanitaires

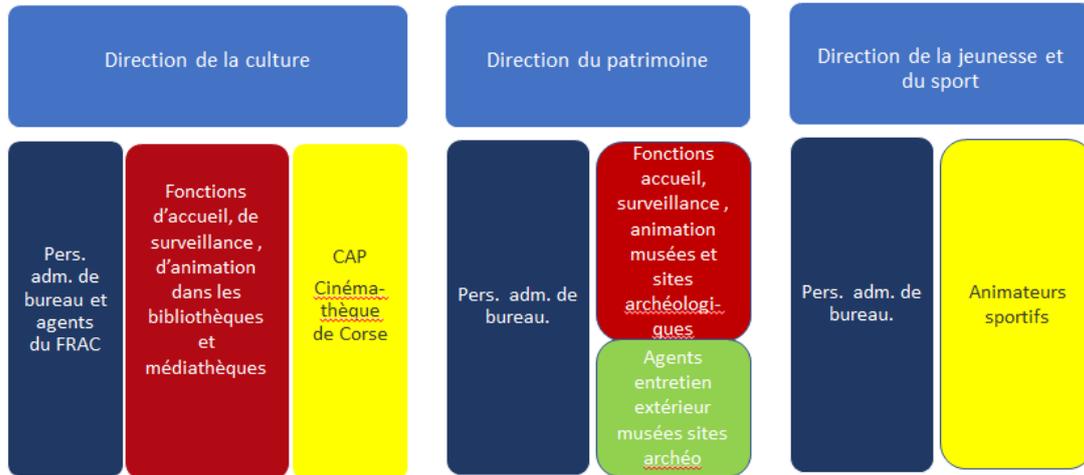


DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments

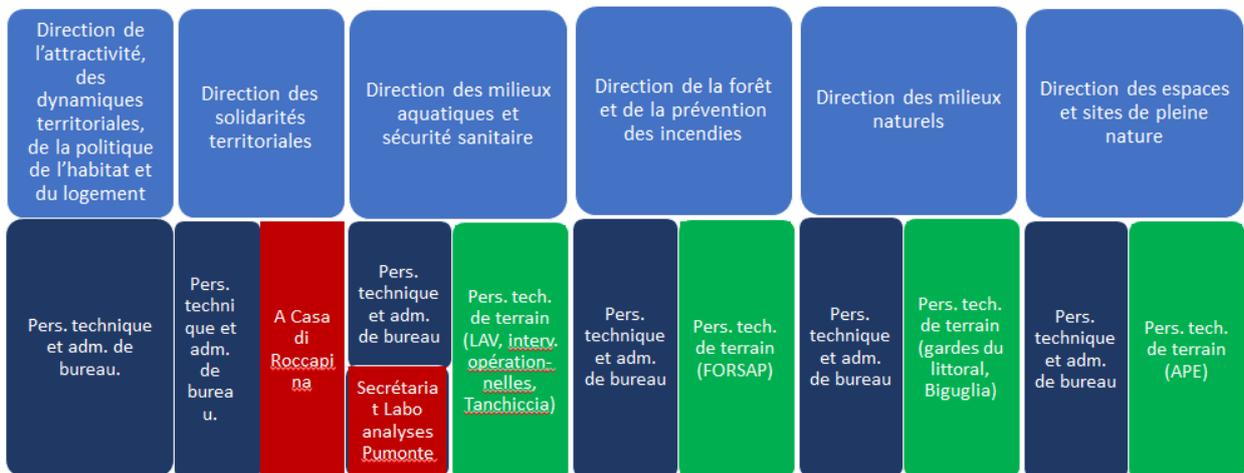




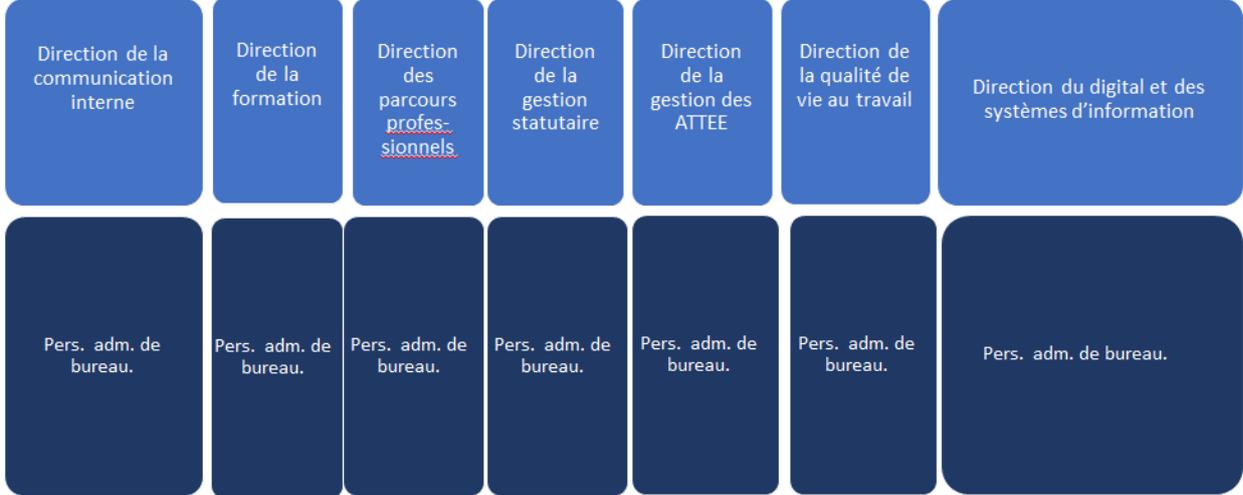
DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse



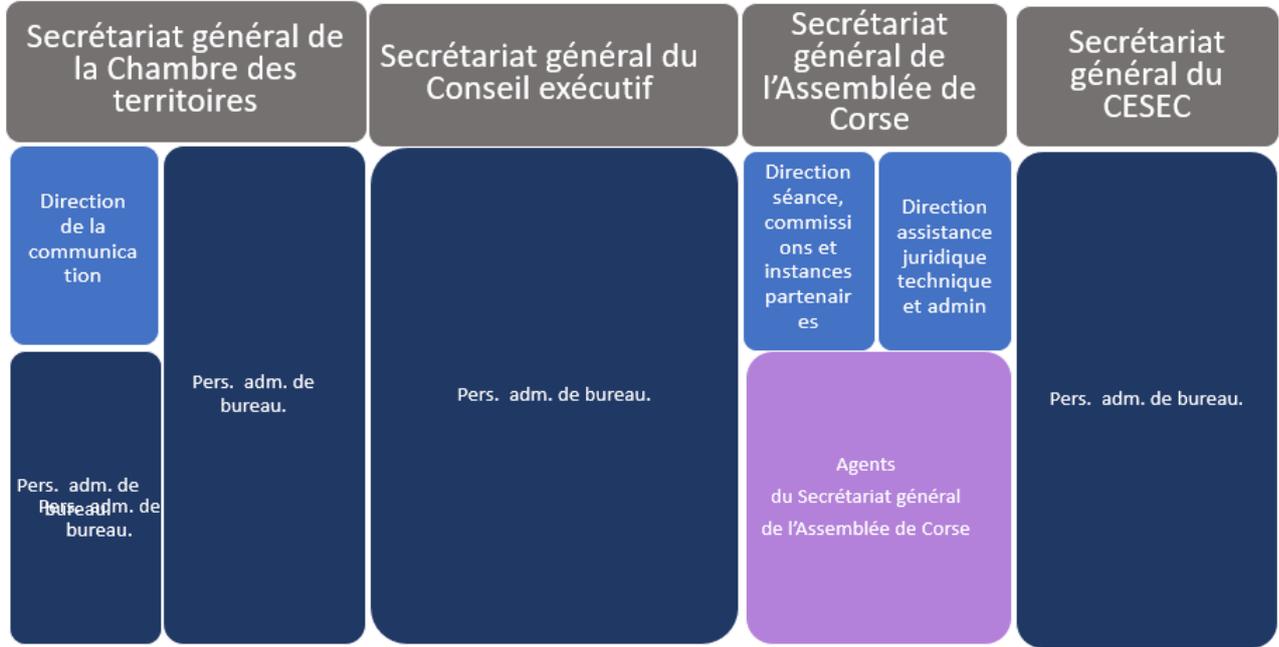
DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires



DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines



■ Régime général HV



■ Régime général HV

■ Régime agents SG AC

Direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole

Pers. adm. de bureau.

Régime
général HV